

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt  
Bureau de la Coordination et des Procédures  
DDT/SEEF/BCP/CC

**N° 0 4 8**

### A R R E T E

complémentaire relatif à la Société ALCA  
BOIS à COLOMIERS, 24 chemin de la  
Ménude.

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable du 08 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant la société ALCA-BOIS sise à COLOMIERS à exploiter des installations de traitement du bois ;

Vu les rapports du suivi de la qualité des eaux souterraines des mois de mars et septembre 2010 établis par la société DEKRA Conseil HSE, ayant mis en évidence la présence d'une pollution probablement due à l'activité de traitement du bois ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 13 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 février 2011 ;

Considérant que les résultats des analyses des eaux souterraines réalisées en mars et septembre 2010 produits par la société ALCA-BOIS démontrent une pollution avérée en Propiconazole (74 µg/l et 114 µg/l dans le piézomètre 3) et en Tébuconazole (35 µg/l et 57 µg/l dans le piézomètre 3) ;

Considérant que ladite pollution peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ALCA-BOIS le 07 mars 2011 ;

Vu la lettre de la société ALCA-BOIS en date du 14 mars 2011 ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La société ALCA-BOIS, est tenue de respecter, pour son installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois matériaux dérivés implantée sur la commune de COLOMIERS, ZI en Jacca, 24, chemin de la Ménude, les prescriptions suivantes :

## **: Dépollution des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion permettant de supprimer les sources de pollutions présentes sur le site, dans le secteur de la cuve de traitement du bois. Il s'agit :

- des sources présentes dans les sols qui doivent être excavées ou traitées. L'objectif de dépollution est le fond géochimique local,
- de la nappe souterraine s'écoulant au droit du site qui doit être traitée. L'objectif de dépollution est une concentration en pesticides de 0,1 µg/l.

Si après un premier traitement, la suppression totale des sources de pollution n'est plus possible, dans des conditions techniquement ou économiquement acceptables, l'exploitant devra garantir que les impacts provenant des sources résiduelles sont effectivement maîtrisés et acceptables tant pour les populations (notamment le puit d'un riverain situé en amont du site) que pour l'environnement. Pour cela, l'exploitant devra remettre, une analyse des risques résiduels, conforme aux dispositions de l'annexe 2 de la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 8 février 2007.

Le plan de gestion retenu pour effectuer les travaux envisagés, ainsi qu'un échéancier de réalisation doivent être remis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan de gestion doit comporter une synthèse technique récapitulant :

- l'ensemble des paramètres et les mesures de gestion ;
- les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale ;
- les modalités d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien si besoin de la pérennité des mesures de gestion, à reprendre dans les restrictions d'usage ;
- ainsi qu'une synthèse à caractère non technique décrivant les différentes phases du plan de gestion et précisant les mesures de maîtrise des pollutions, les techniques de dépollution mises en œuvre, les mesures de confinement, la gestion des terres excavées..., qui doivent également faire partie du dossier de restitution des résultats.

L'inspection des installations classées peut demander tout complément ou modification des éléments communiqués, dès lors que les dispositions adoptées par l'exploitant ne répondraient pas, notamment sur le fond, aux préconisations énoncées dans la circulaire et la note du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 8 février 2007.

Les travaux de dépollution devront commencer au plus tard dans un délai de 6 mois et être achevés dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les terres et les matériaux pollués doivent être évacués conformément à la réglementation des déchets.

**ARTICLE 2** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la société ALCABOIS.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de COLOMIERS ainsi que dans les mairies de LEGUEVIN, PLAISANCE DU TOUCH, LA SALVETAT SAINT GILLES; PIBRAC et TOURNEFEUILLE et pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5** – L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 6** – Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 7** Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 délai et voies de recours**

L'exploitant dispose de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de TOULOUSE.

#### **ARTICLE 9** -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Le Maire de COLOMIERS ,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,

Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société ALCABOIS.

*Toulouse, le*

*11 AVR. 2011*

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.*

